



PAR
CHARLES
DELAUVENNE
AVOCAT ASSOCIÉ
D.L.G.A.

Location financière et interdépendance contractuelle

En comparant deux arrêts de la Chambre Mixte, nous pouvons enfin obtenir une réponse claire concernant la jurisprudence sur les problèmes d'indépendance contractuelle.

Le 17 mai dernier, la Cour de Cassation a rendu deux arrêts (Chambre mixte, 17 mai 2013, n° 11-22 768 et 11-22 927) qui apportent une réponse claire à la problématique de l'interdépendance contractuelle à l'origine d'un contentieux particulièrement important depuis les années 1980.

Rendues en chambre mixte, une formation d'exception sollicitée lorsqu'un point de droit intéresse plusieurs chambres (en l'espèce les chambres civiles et commerciales), ces décisions sont riches d'enseignements et illustrent parfaitement le rôle de la Cour en matière d'harmonisation de la jurisprudence sur l'ensemble du territoire.

DEUX CAS D'ESPÈCE, DEUX CAS D'ÉCOLE

La Cour était saisie de deux pourvois formés contre des arrêts rendus par les Cours d'Appel de Paris et Lyon.

Dans la première, le gérant d'un bar avait conclu avec une première société, les 25 novembre 2004 et 8 avril 2005, deux conventions de partenariat qui prévoyaient l'installation dans l'établissement d'un ensemble informatique et vidéo,

puis la diffusion sur ledit ensemble de publicités moyennant le paiement d'une redevance mensuelle au profit du gérant. Les 29 décembre 2004 et 4 janvier 2005, le gérant prenait à bail auprès d'une seconde société le matériel nécessaire à l'exécution des conventions de partenariat. Les contrats de bail contenaient une clause stipulant que la location financière était indépendante des conventions de partenariat pour l'exécution desquelles le matériel avait été loué.

Le second arrêt contesté concernait une société qui avait souscrit auprès d'un prestataire trois contrats de télésauvegarde de ses fichiers informatiques et, le même jour mais auprès d'une autre société, trois contrats de location financière

du matériel informatique nécessaire à l'exécution des contrats de télésauvegarde. Là encore, une clause stipulait que les contrats de location financière étaient indépendants des contrats de télésauvegarde.

UNE DÉCISION DE JUSTICE TRÈS ATTENDUE

Dans les deux cas, la prestation de services (contrat principal) était partiellement ou totalement inexécutée. Les clients ont donc cessé de régler le loyer du matériel nécessaire à l'exécution de ces prestations. Les bailleurs ont alors demandé le règlement des loyers impayés sur le fondement de la clause d'indépendance stipulée dans les contrats de location financière. Les juges saisis de ces

affaires ont donc eu à décider si la clause d'indépendance prévue dans le contrat de location financière devait perdurer ou si, au contraire, il fallait considérer que ces deux contrats étaient liés et, dans ce cas, que la disparition de l'un entraînait la disparition de l'autre.

Or, la Cour de Cassation n'a pas, pendant longtemps, eu de réponse homogène sur la question : les solutions apportées pouvaient varier selon que statuaient une chambre civile ou la chambre commerciale. Cette dernière a, le 24 avril 2007, décidé qu'il fallait apprécier « l'économie générale de l'opération pour laquelle les deux contrats avaient été conclus et si, en conséquence, le texte de la clause n'était pas en contradiction avec la finalité de cette opération » (Com. 24 avril 2007, n° 06-12 443). La clause qui contredit la finalité objective de l'opération peut donc être écartée si les juges du fond l'estiment nécessaire.

Cette position sera réaffirmée dans un arrêt plus récent où la Cour casse une décision d'Appel au motif que les juges n'avaient pas recherché « si les parties, nonobstant la clause [de divisibilité] précitée, avaient la commune intention de rendre leurs accords indivisibles » (Com. 6 décembre 2011, n° 10-21 832).

À l'inverse, la première chambre civile de la Cour de Cassation, également saisie d'une affaire concernant l'indépendance d'un contrat de location financière par rapport à un contrat de prestation de services inexécuté, a décidé le 28 octobre 2010 que « la commune intention des parties avait été de rendre divisibles les deux conventions, de sorte que la disparition de l'une ne pouvait priver de



Une volonté de rétablir l'équilibre des parties au contrat de location financière



Privilégier une appréciation économique des relations entre un preneur financier et ses partenaires

cause les obligations nées de l'autre;» (Civ. 1^{ère}, 28 octobre 2010, n°09-68.014). La première chambre civile considère donc que la clause d'indépendance du contrat de location financière s'applique.

LA CHAMBRE MIXTE POUR ARBITRE

La divergence d'appréciation entre la chambre commerciale et la chambre civile a donc donné lieu à des décisions contradictoires, notamment celles dont était saisie la chambre mixte.

Dans le premier cas, la Cour d'appel de Paris avait prononcé la résiliation du contrat de location financière au motif que « la location du matériel ne se concevait pour la société [qui exploitait le bar] qu'en considération de la convention passée avec [le prestataire de services] » (Paris, 6 avril 2011, n° 09/22 888).

Le second arrêt attaqué (Lyon, 16 juin 2011) avait quant à lui prononcé l'indépendance des deux contrats, les juges ayant cherché en vain des éléments permettant de caractériser la volonté qu'avaient les deux parties de lier ces deux contrats malgré l'existence d'une clause d'indépendance. La décision d'appel énumère donc une longue liste de critères appréciés pour finalement décider que le contrat de location financière n'était pas lié à l'exécution du contrat principal. La Chambre Mixte a tranché le 17 mai dernier en rendant deux décisions de principe destinées à mettre un terme à l'insécurité juridique en la matière : « attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une

opération incluant une location financière sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ». Le raisonnement de la Cour d'Appel de Paris est validé, alors que l'arrêt lyonnais est infirmé.

UN ARRÊT QUI FAIT JURISPRUDENCE

Deux conséquences découlent de ces arrêts : tout d'abord, le contrat de location financière conclu concomitamment ou successivement avec d'autres contrats, dans le cadre d'une même opération, suivra le sort de ces autres contrats.

Ainsi, ces contrats forment un ensemble contractuel bien qu'ils ne soient pas conclus entre les mêmes parties, et cela peu importe la clause de divisibilité. Il en résulte une communauté de sort pour ces conventions qui dépendent l'une de l'autre. La sanction touchant l'un des contrats (annulation, caducité, résolution ou résiliation) va « contaminer¹ » les autres contrats de l'ensemble qui subiront un sort identique.

La location financière est, rappelons-le, un contrat proche du crédit-bail à ceci près qu'elle ne comprend pas de promesse unilatérale de vente au bénéfice du preneur. Cette subtilité présente un avantage notable puisqu'elle permet au contrat d'échapper à la qualification d'opération de crédit. Elle peut donc être réalisée par des sociétés autres que des banques ou des établissements financiers.

Les biens donnés en location financière connaissent le plus souvent une obsolescence rapide et une période d'amortissement brève, comme en

témoignent les arrêts cités qui concernent du matériel informatique et des équipements vidéo destinés à être utilisés (et donc usés) de façon intensive.

En contrepartie de ce mode de financement d'un bien dont il a besoin, le client originel renonce contractuellement à tout recours contre son bailleur financier en cas de défaillance du prestataire ou du fournisseur originel du bien. De nombreuses sociétés ont tiré profit de cette tolérance des juges pour investir par ce biais.

LA FIN D'UN SYSTÈME

Les différents contrats de l'ensemble font l'objet de cessions de créances (pour la prestation de services) ou de cession de contrat (pour la location). Si bien qu'une seule société perçoit au final l'ensemble des sommes (prix de la prestation et loyer) et qu'il est impossible au débiteur de lui opposer l'inexécution de la prestation ou un défaut qui affecterait le bien loué.

D'où le second enseignement des décisions commentées : les clauses visant à faire échec à l'interdépendance qui seraient insérées dans l'un des contrats de l'ensemble contractuel sont réputées non-écrites. Et donc dépourvues de tout effet juridique. Cette formulation est particulièrement large puisqu'elle ne se limite pas à la seule clause de divisibilité qui serait libellée comme telle mais elle soumet à l'appréciation souveraine des juges les stipulations contractuelles qui sont inconciliables avec l'interdépendance de ces conventions.

Ainsi la clause qui limiterait la responsabilité du créancier

final d'une façon ou d'une autre, ou lui rendrait inopposable toute inexécution de l'un ou l'autre des contrats dont il a fait l'acquisition, serait réputée non-écrite.

UN ÉQUILIBRE PARFAITEMENT RÉTABLI

Cette décision doit être analysée au regard du droit de la concurrence qui sanctionne les ensembles contractuels en cas d'abus de dépendance économique, notamment en matière de franchise dans les cas où le franchisé souscrit à un ensemble de contrat dont l'effet est de l'empêcher de quitter librement le réseau du franchisé.

Pris isolément, ces différents contrats (de franchise, d'adhésion à une coopérative de commerçants, d'approvisionnement, de location-gérance, de bail, pactes d'associés, etc.) ne constituent pas une infraction au droit de la concurrence mais l'appréciation de l'opération économique dans sa globalité permet, dans certains cas, d'établir la pratique restrictive de concurrence qui engage la responsabilité du franchisé. Le fondement de cette construction prétorienne trouve son origine dans la volonté de rétablir l'équilibre des parties au contrat de location financière afin que celui-ci reste un mode de financement pour l'entreprise et pas seulement un investissement pour le bailleur.

La Cour de Cassation contribue par cette décision de principe à privilégier une appréciation économique des relations entre un preneur financier et ses partenaires, s'affranchissant des dispositifs contractuels contraignant la « partie faible ». ●

1. Pellé S., *La notion d'interdépendance contractuelle*, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Dalloz, 2007, 558 pages